

Commune de Brousse

ARRÊTÉ N°AR2025_14

Portant restriction sur section courante avec empiètement sur la chaussée pour l'alimentation électrique du bâtiment « ancienne poste » 15 Grande Rue au Bourg

Le Maire de la Commune de BROUSSE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code pénal et son article R610-5 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande en date du 2 juin 2025 par Mme VALLEIX Mathilde, représentante de la société SCIE du Puy-de-Dôme ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'alimentation électrique du bâtiment communal « ancienne poste » situé au 15 Grande Rue au Bourg,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre l'alimentation électrique du bâtiment communal « ancienne poste » par l'entreprise **SCIE du Puy-de-Dôme**, une restriction sur section courante avec empiètement sur la chaussée et vitesse limitée à 30 km/h sont instaurées au 15 Grande Rue au Bourg.

ARTICLE 2 :

Cette mesure prendra effet du 1^{er} juillet au 30 juillet 2025 pour une durée de 30 jours calendaires.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue **par l'entreprise chargée des travaux**. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Pendant les travaux le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords de la zone du chantier. A l'issue de la durée de l'autorisation indiquée à l'article 2, les lieux seront remis dans l'état initial, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cunlhat. L'arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Fait à BROUSSE, 3 juin 2025

Le Maire,
Sébastien DUGNAS

